

# UNION SPORTIVE TOUCYCOISE

## STATUTS

### Chapitre I- Dénomination, but et composition

#### Article I

L'association dite « Union Sportive Toucycoise » est issue de la fusion du « Réveil Toucycois » déclaré le 13 août 1913 et « des Canards Toucycois » déclarés le 19 août 1933. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée et son siège social est à la mairie de Toucy (89130). Elle a pour objet de faire pratiquer à ses membres des activités physiques et sportives et de leur permettre de participer à des compétitions sous le contrôle des fédérations qui les régissent. Ouverte à toutes et à tous sans distinction, l'association permet d'entretenir parmi ses membres des relations d'amitié et d'entraide. Elle s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie. Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est interdite au sein de l'association.

#### Article II

Les moyens d'action de l'association sont:

- la pratique de sports en loisir ou en compétition par une affiliation aux fédérations sportives nationales régissant les disciplines proposées à ses membres,
- l'organisation de rencontres sportives, de séances d'entraînement, de concours, d'épreuves éducatives, de conférences et de stages,
- l'organisation de manifestations diverses, de spectacles et de fêtes,
- la participation ou le concours aux manifestations organisées par d'autres associations régulièrement constituées,
- l'aide morale à ses membres,
- tous les autres moyens et voies de droit.

#### Article III

L'association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui pratiquent une discipline ou en assurent l'encadrement, adhérentes à la présente association en payant une cotisation annuelle. Ils sont soit adhérents directs, soit regroupés dans des sections qui correspondent aux disciplines sportives proposées, un membre pouvant faire partie de plusieurs sections.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui par leur aide financière ou matérielle contribuent à assurer la prospérité de l'association.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

#### **Article IV**

La qualité de membre actif, bienfaiteur et d'honneur, se perd

par la démission expresse ou réputée acquise à défaut de l'acquittement de la cotisation à l'issue d'un délai de deux mois suivant la date du début de la saison sportive de la section à laquelle adhère l'intéressé ou la date de l'assemblée générale pour les adhérents directs de l'association.

par la radiation, sanction la plus grave que l'instance décisionnelle de l'association peut prononcer.

pour tout membre actif reconnu positif à l'issue d'un contrôle antidopage par les autorités compétentes ou pour tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et autres infractions illicites, les voies de recours ayant été épuisées. Dans ces deux cas la radiation est automatique. Cette sanction est indépendante de toute poursuite disciplinaire engagées par la fédération concernée, par toute instance habilitée à engager la lutte contre le dopage, et de toute poursuite pénale.

## **CHAPITRE II -Administration et fonctionnement**

### **A-Le comité directeur**

#### **Article V**

L'association est administrée par un comité directeur. Chaque section doit présenter un candidat titulaire membre de son bureau et un ou deux suppléants membres du comité directeur de la section, à l'exclusion des salariés. Tous les titulaires et tous les suppléants sont considérés comme membres du comité directeur. Chaque section dispose d'une voix.

Tout candidat au comité directeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime, pour l'un des délits énoncés à l'article L.212-69 du code du sport ou d'une condamnation qui fait obstacle à une inscription sur les listes électorales. Il doit jouir de ses droits civils et politiques.

S'il apparaît en cours de mandat que les conditions d'éligibilité d'un membre du comité directeur ne sont pas ou plus réunies, celui-ci est démis de ses fonctions.

Le renouvellement du comité directeur est effectué à chaque assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles s'ils sont toujours adhérents de l'association.

Les fonctions de membres du comité directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une rémunération reçue de l'association ou de l'une de ses sections.

Des personnes peuvent être invitées par le président à participer ponctuellement à une séance du comité directeur avec voix consultative.

Le comité choisit parmi ses membres actifs ayant atteint la majorité légale, un bureau composé d'un président, de un à trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier général, d'un trésorier général adjoint. La charge de président de l'association ne peut être cumulée avec celle de président de section.

## **Article VI**

Les attributions : le comité directeur

- délibère et statue sur toutes les questions intéressant la vie du club
- adopte le règlement intérieur de l'association
- nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du trésorier général avant l'assemblée générale
- crée toute autre commission qui lui paraît nécessaire et se prononce sur ses conclusions, chaque commission devant comporter au moins un membre du comité
- décide de toute action en justice
- décide de la création d'une section
- décide de la suppression d'une section dans les conditions prévues à l'article XVIII
- contrôle la gestion du bureau qui est responsable devant lui
- adopte le budget avant le début de l'exercice sur lequel il porte
- autorise la passation de tout contrat ou convention entre le club ou une section d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche d'autre part
- statue en formation disciplinaire dans le cas prévu à l'article VII

Le comité se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du quart de ses membres

Il délibère à la majorité simple des membres présents. Chaque section présente dispose d'une voix. Les décisions se prennent à main levée, sauf si le bureau ou le quart des membres présents ou représentés demandent le vote à bulletin secret.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié plus une des sections sont présentes.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés dans un registre.

## **Article VII**

Le comité directeur, statuant en formation disciplinaire, peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation. Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour le membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le président peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

## **Article VIII**

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, en dehors d'indemnités pour les frais qu'ils ont engagés dans l'exercice des dites fonctions. Le paiement de ces indemnités doit faire l'objet d'une décision expresse du comité, statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits.

## **B: le bureau**

### **Article IX**

Le bureau est élu pour un an par le comité directeur parmi ses membres dans le mois qui suit l'assemblée générale. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou du secrétaire. Il traite les affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il examine les questions qui sont ensuite débattues en comité directeur. Il exécute les décisions de ce dernier.

### **Article X**

Le président préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et celles du bureau. En cas de partage des voix, la sienne est prépondérante. Il est garant du respect des statuts par les membres.

Le président:

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre de classement.
- a autorité, après autorisation du comité directeur, pour engager toute action en justice au nom de l'association
- exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauche, licenciement de personnel...)
- ordonnance les dépenses. Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association.
- \_signe une délégation de pouvoir avec chaque président de section dans ses responsabilités.
- peut consentir d'autres délégations dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article XI**

Le secrétaire général rédige les procès verbaux des réunions du comité directeur, du bureau et des assemblées générales.

Il assure la correspondance de l'association et la conservation des archives.

Il prépare dans le mois qui suit l'assemblée générale les déclarations administratives après chaque modification des statuts, de bureau et après transferts du siège social ou changement de titre de l'association. Il tient à jour le fichier des membres du comité directeur et des

bureaux des sections. Il délègue aux présidents de section la tenue du fichier des membres actifs. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire adjoint.

## **Article XII**

Le trésorier général, dépositaire de fonds de l'association, est chargé de la gestion financière de celle-ci. Il tient les livres comptables;

Il rend compte périodiquement de sa gestion au bureau et au comité directeur et les informe de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il arrête les comptes, prépare le bilan et établit le compte de résultat. Il prépare le projet de budget.

Il tient la comptabilité centralisée des recettes et des dépenses de l'association. Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections. Il veille au respect du règlement financier.

Il signe une délégation de pouvoir avec chaque trésorier de section pour sa gestion financière.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le trésorier adjoint.

## **C: Les assemblées générales**

### **Article XIII**

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres actifs prévus à l'article III et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale. Les membres actifs âgés de moins de 16 ans peuvent être représentés par un parent ou un tuteur avec voix décisionnelle.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs

L'assemblée générale annuelle appelée à se prononcer sur les comptes de l'association doit se réunir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel ils portent.

### **Article XIV**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le comité directeur. L'assemblée générale entend :

-Le rapport du président

-Le rapport d'activité de chaque section présenté par un élu de la section. Cette présentation conditionne l'attribution de la subvention municipale.

-Le bilan financier et le budget prévisionnel par le trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions de l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

L'assemblée générale est informée de tout contrat ou convention autorisée par le comité directeur

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. L'élection des membres du comité directeur et les autres décisions sont prises à main levée, sauf si le comité directeur ou un quart des membres présents demande le scrutin secret.

Les membres bienfaiteurs, d'honneur, ainsi que les salariés de l'association ont une voix consultative.

## **Article XV**

Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrants dans la dotation, et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

## **D: les sections**

### **Article XVI**

L'organisation des activités est confiée à des sections regroupant les membres actifs par discipline sportive. Les sections sont créées par le comité directeur.

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définies par le règlement intérieur de l'association adopté par le comité directeur.

Les sections ne sont pas dotées de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour le club omnisports vis à vis de tiers sans l'accord préalable et écrit du président du club ou de son délégué.

Le patrimoine dont dispose chaque section est la propriété exclusive de l'UST omnisports ou est mis à disposition de l'association, sauf convention de mise à disposition conclue entre une personne physique ou morale de la section.

### **Article XVII**

Chaque section jouit d'une autonomie financière, dans la limite du cadre budgétaire annuel affecté par le comité directeur, selon les modalités définies par le règlement intérieur et en fonction des délégations accordées au président et au trésorier de section.

Il est tenu une comptabilité pour chaque section qui en est responsable devant le comité directeur.

Le bureau de l'association dispose d'un droit de regard sur les finances de la section qui lui communique régulièrement les bilans comptables et les pièces justificatives.

Les représentants de la section au sein du comité directeur informent ce dernier du fonctionnement de la section à l'occasion des réunions du comité.

Chaque section est administrée, sous l'autorité du comité directeur de l'association, par un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Ce bureau est élu par les membres de la section âgés de 16 ans révolus, à jour de leur cotisation et inscrits dans ladite section. Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile mais il demeure seul responsable devant le comité directeur de l'association.

Lorsqu'une section n'aura pu installer de bureau, son administration sera confiée provisoirement à un ou des correspondants désignés par le bureau de l'UST omnisports.

## **Article XVIII**

Le comité directeur peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le bureau d'une section dans les conditions définies par le règlement intérieur.

La suppression d'une section peut être prononcée sous l'une des deux formes suivantes:

- avec transfert d'activité à une autre association. Cette décision est prise par le comité directeur de l'association omnisports après avis de l'assemblée générale de la section. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'assemblée du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur un éventuel transfert à une autre association.
- Sans transferts d'activité. Cette décision appartient au comité directeur après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en assemblée générale sous la présidence du président du club ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le comité directeur effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis à vis des tiers concernés que des adhérents.

## **Chapitre III-ressources annuelles**

### **Article XIX**

Les recettes annuelles de l'association se composent:

- du revenu de ses biens
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'État, des collectivités locales et établissements publics,
- du produit des dons dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes
- de toute autre recette autorisée par les lois et règlements

Le trésorier général veille à la tenue d'une comptabilité complète des recettes et des dépenses du club.

## **Chapitre IV -modification des statuts-dissolution**

### **Article XX**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du comité directeur ou sur la proposition du quart des membres de l'assemblée générale. Dans le second cas, le président convoque l'assemblée générale par anticipation, à la demande des membres qui ont proposé des modifications statutaires.

Le président doit faire connaître à la Préfecture dans les trois mois les changements apportés dans les statuts.

## **Article XXI**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs définis à l'article XIV. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau selon les règles fixées par le règlement intérieur.

## **Article XXII**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

# **Chapitre V-règlement intérieur**

## **Article XXIII**

Le règlement intérieur est adopté par le comité directeur. Il est présenté à l'assemblée générale ordinaire qui suit son adoption.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Toucy le 13 novembre 2024.